

Jadot, le 19 mars 1955

Le cardinal est à l'heure actuelle dans un état de santé à peu près stable, mais il ne peut pas encore être autorisé à se déplacer. Il a été admis au Révérend Père, mais il n'a pas encore été admis au service hospitalier. Il a été admis au service hospitalier le 14 mars, suite à votre lettre du 14, votre désir de voir sa présence dans la prison de Bruxelles. J'ai en outre rédigé suivant votre suggestion le petit paragraphe que j'annexe à la présente. C'est à dire que si nous avions été en mesure d'arriver à une conclusion favorable, nous aurions été en mesure de faire ce que vous demandez. J'ai transmis, suite à votre lettre du 14, votre désir de voir sa présence dans la prison de Bruxelles. J'ai en outre rédigé suivant votre suggestion le petit paragraphe que j'annexe à la présente. C'est à dire que si nous avions été en mesure d'arriver à une conclusion favorable, nous aurions été en mesure de faire ce que vous demandez.

Sous Léopold II, déjà les magistrats avaient une mission de tutelle envers les noirs et c'est eux qui ont mis fin à de nombreuses exactions n'hésitant pas à poursuivre certains fonctionnaires, de gloire aux lointains, par exemple. Léopold II est un grand homme fort en avance sur son temps et la fécondité des principes juridiques par exemple dont il a adopté. Le Congo se révèle encore nouvelle aujourd'hui. Il y est bien possible que pour des raisons de prestige, en Equateur, l'Administration veuille continuer à s'accrocher à certains priviléges judiciaires, mais cette attitude est dépassée en d'autres lieux par le développement du pays: quand dans certaines localités on doit rendre 3 à 400 jugements de police par mois, c'est à dire plus qu'il n'en faut pour donner du travail au temps d'un seul spécialiste, je vous assure que l'Administrateur serait fort content de s'en voir débarrassé. Il en est de même quand il voit chaque semaine son rôle de tribunal de territoire enrichi de 5 affaires nouvelles. Personnellement à raison d'une ou deux audiences de tribunal de District par semaine, voilà 5 ans que je n'ai plus siégé avec un Commissaire de District. Et je vous assure que quand il a affaire à un ou deux bons avocats, il ne songe plus guère à son prestige et est fort petit garçon car l'expérience lui a appris qu'à vouloir voler tout seul sans son substitut il risque de se casser les ailes. Si bien que je vois très bien la réforme s'introduire dans certaines régions évoluées d'abord, car cela ne créerait pas de dépenses budgétaires supplémentaires car dès à présent le travail doit être fait et prend l'activité d'une ou plusieurs unités, puis peu à peu avec l'expérience s'étendre à l'intérieur.

Le cas que vous me citez de votre W. est évidemment scandaleux. Mais si le tribunal tranche l'affaire dans la situation que vous me décrivez il me paraît certain que le Tribunal de Parquet pourra annuler la procédure pour violation des droits de la défense. Ne saurait-il le faire dès maintenant s'il y a eu des décisions avant faire droit? Une fois le jugement annulé ou dès à présent si c'est possible, pourquoi votre W. ne s'adresserait-il pas au Substitut ou un avocat pour soumettre l'affaire au tribunal de première instance qui a plénitude de juridiction même coutumière et s'il est moins près des indigènes aura certainement une indépendance beaucoup plus grande?

Il est évident que beaucoup des abus religieux que je vous signalais sont dus à des personnes à des caractères trop entiers. Mais je me suis mal exprimé en parlant d'indépendance dans la division ecclésiastique à l'égard des ordres: je ne crois pas que le cas OSB-Salésien resterait le même si nous avions un seul évêché englobant les secteurs dévolus par exemple actuellement aux Salésiens, aux OSB et aux Franciscains Wallons voire jusque Kolwezi aux franciscains flamands. La place dévolue aux abbés indigènes n'est d'ailleurs pas toujours très claire pour l'instant, si nous n'en avons pas encore ici au Sud... mais ne soyons pas trop mauvaise langue.

Il est certain que les fonctionnaires jouissent d'un peu plus de liberté d'action en Belgique qu'ici, qu'évidemment au point de vue religieux je ne me laisserai jamais marcher sur les pieds ni ne prétendrai naître d'un délit d'opinion. Mais enfin de là à prendre la parole dans un meeting sur la question scolaire devant 6 ou 700 auditeurs! Ne confondons non plus jamais l'abus de droit avec le droit : que nos politiciens, et Decauve nous

19/r

3301.5.1941.21.5.1941

en a donné au point de vue linguistique par exemple, des exemples qui constituent des précédents fâcheux, qu'il exploite son successeur, tolèrent que des fonctionnaires fassent du journalisme d'opinion il s'agit là purement et simplement d'un abus. Si le Substitut est mon Collègue Vandresse, celui-lui a déjà vécu un certain retard dans sa carrière. C'est nous d'ailleurs à mon sens là de danger majeur de l'engouement de nos politiciens métropolitains d'après guerre pour le Congo: c'est qu'à force de mener le Congo en vertu d'intérêts et de critères étrangers au pays, ils se créeront un fossé entre eux et l'opinion publique qui éclatera un beau jour, brusquement, en apparence. Voici un exemple: ne parlons pas des soirs qui soumis à une pareille foise en sortiront évidemment encore plus révoltés, mais si nos jeunes créoles grandis ici ingénieurs ou médecins trouvent, sans difficulté à se placer dans leur pays natal, il n'en est pas de même pour les docteurs en droit et plusieurs se sont vus écartés de place à l'Administration et forcés au chômage parce qu'ils n'avaient pas en Belgique d'appui politique ou ne répondraient pas aux exigences linguistiques de certains: donc en fait, parce qu'ils étaient congolais ils se voyaient préférés des métropolitains étrangers au Congo. Le grand malheur de la politique actuelle au Congo, c'est que nous sommes soumis à des critères étrangers au pays. Mais voilà que je m'embarrasse dans des sujets dangereux et qui demandent tant de nuances.

Je vous prie de croire, Révérend-Père, à mes sentiments respectueux

19/IV  
M. Jean Schier

Nous espérons, cependant, que les tribunaux locaux, seront à

même de redresser les déficiences que révèle la jurisprudence que nous publions, que respectueux du droit coutumier et sans s'encombrer de considérations administratives étrangères à leur action ils sauront accomplir l'effort nécessaire et justifier la confiance

que le législateur a montré pour eux en instituant sur une base légitime les Juridictions Indigènes

Jean S.